



Formulaire de candidature

PÔLE DE COOPÉRATION
POUR LES MUSIQUES ACTUELLES
EN PAYS DE LA LOIRE

6 rue de Saint-Domingue
44200 Nantes
02 40 20 03 25
contact@lepole.asso.fr
www.lepole.asso.fr

Le vendredi 24 mai, lors des RDV du PôLe, les adhérents du PôLe réunis en Assemblée Générale (AG), éliront leur Conseil d'Administration (CA) pour une durée de 2 ans.

Pour organiser cette AG électorale dans les meilleures conditions, nous recueillons les candidatures aux postes d'administrateurs qui seront soumis au vote des adhérents. Pour rappel, le PôLe est organisé en collèges. C'est au sein de ces collèges que les adhérents élisent leurs représentants au CA. Ce sont les personnes physiques représentant les structures au sein du PôLe qui peuvent candidater. Pour présenter votre candidature, il faut être éligible (cf. extrait de l'article 15 des statuts ci-dessous). Chaque collège peut avoir un.e représentant.e titulaire et un.e suppléant.e.

Vous trouverez ci-dessous un coupon-réponse qui vous permet de présenter votre candidature. Nous vous invitons à nous le retourner avant le lundi 20 mai 2019.

CANDIDATURE POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PÔLE

Je soussigné, représentant la structure adhérente, y occupant la fonction de, étant éligible aux fonctions d'administrateur, fais acte de candidature au Conseil d'administration de l'association *Le PôLe de Coopération pour les musiques actuelles en Pays de la Loire*, pour y représenter le collège

Signature :

EXTRAITS DES STATUTS DE L'ASSOCIATION

(...) TITRE 4 / ADMINISTRATION

Art. 14 : Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration. Il prend toutes les décisions et mesures relatives aux orientations et aux activités de l'association. Le conseil d'administration peut également prendre toutes les décisions relatives au fonctionnement de l'association, hormis celles expressément réservées par la loi et les présents statuts à la compétence de l'assemblée générale. Le Conseil d'administration est révocable par l'Assemblée générale. Une telle éventualité impose néanmoins que cette question ait été préalablement inscrite à l'ordre du jour en lui conférant alors un caractère extraordinaire.

Art. 15 : Composition du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est composé de représentants des membres actifs élus pour deux ans, et des membres de droit. Tout représentant d'une structure adhérente est éligible, sous réserve qu'il soit âgé de plus de 16 ans. L'association garantit l'égal accès des hommes et des femmes à ses instances dirigeantes.

- Membres actifs : Un siège pour chaque personne représentant la personne morale élue par les membres de son collège d'adhérents, tel que défini dans l'article 5. Celle-ci pourra être suppléée par un représentant d'une autre structure également élue par les membres de son collège d'adhérent.

- Membres de droit : Un siège pour le Président du Conseil Régional des Pays de la Loire ou son représentant ; Un siège pour le Vice-Président du Conseil Régional ou son représentant ; Un siège pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles des Pays de la Loire ou son représentant ; Un siège pour le Conseiller musique et danse de la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire ou son représentant.

Art. 16 : Responsabilités

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé d'un(e) Président(e) et d'un(e) ou plusieurs Vice-Président(e)s, jusqu'au nombre de trois. L'un(e) des Vice-Président(e)s a pour délégation la Trésorerie. Leurs mandats renouvelables une fois, sont valables pour une durée de deux ans à compter de leur élection et s'étendent jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs. Le(La) Président(e) est chargé(e) de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités. Le(La) Président(e) convoque l'assemblée générale et les réunions du conseil d'administration. Il(Elle) est chargé(e) d'exécuter les délibérations du conseil d'administration. Il(Elle) représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi(e) de tous les pouvoirs à cet effet. Il(Elle) a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, Il(Elle) est remplacé(e) dans son rôle par l'un(e) des Vice-Président(e)s. Le(La) Président(e) prend toutes décisions et initiatives relatives au bon fonctionnement de l'association. Il(Elle) donne à cet effet une délégation de pouvoir au (à la) directeur(trice) pour toute mesure relative au fonctionnement. Le(la) Vice-Président(e) délégué(e) à la Trésorerie propose les budgets prévisionnels et en assure le suivi et le bilan devant le conseil d'administration et l'assemblée générale. Le bureau composé assure la gestion des affaires courantes et organise les réunions (ordre du jour,...) du conseil d'administration. Le conseil d'administration organise la vie de l'association. Il mandate les membres qui représentent l'association dans les différentes instances extérieures à celle-ci. Il prend toutes les décisions qui ne sont pas statutairement réservées à l'assemblée générale. Il délègue au bureau l'acceptation ou le refus des adhésions qui aura la charge de lui en rendre compte. Pour réaliser ces missions, l'association se dotera de ressources humaines. L'association est, notamment dirigée par un(e) directeur(trice) nommé(e) par le(la) Président(e) après délibération du conseil d'administration. (...)

Art. 17 : Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sans que le nombre de réunions puisse être inférieur à deux par an. Il ne délibère valablement que sur les questions mises à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le(la) Président(e). La présence ou la représentation d'au moins un tiers des membres est requise pour la validité des décisions. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle date de réunion est fixée sur le même ordre du jour. Lors de cette nouvelle réunion, les décisions sont réputées valables quel que soit le nombre de participants. Le conseil peut inviter à ses délibérations toutes personnes dont il estime la présence utile à ses travaux. Leur intervention ne peut avoir d'autre fonction que consultative.